

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de mâts d'éoliennes en acier originaires de la République populaire de Chine

Avis 2020/C 351/08 [JO C 351 du 21.10.2020](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de mâts d'éoliennes en acier, la European Wind Tower Association a déposé une plainte le 9 septembre 2020 auprès de la Commission au motif que les importations de mâts d'éoliennes en acier originaires de République populaire de Chine (ci-après les « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a affecté la situation financière de cette dernière.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016<sup>1</sup> (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

D'autre part, le plaignant a également fourni des éléments de preuve montrant que le produit soumis à l'enquête est amené en quantités significatives au large des côtes, c'est-à-dire sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »).

Par conséquent, conformément à l'article 14 bis du règlement de base, et afin d'examiner si des mesures doivent également être instituées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive des États membres, la présente enquête porte également sur :

- le produit soumis à l'enquête lorsqu'il est réexporté au sens du code des douanes de l'Union vers une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM, et

- le produit soumis à l'enquête qui est réceptionné sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM et qui ne relève pas du point précédent.

Par avis 2020/C 351/08<sup>2</sup> publié au JO du 21 octobre 2020, les importateurs de mâts d'éoliennes en acier originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations du produit décrit ci-dessous.

Le produit soumis à la présente enquête correspond aux mâts d'éoliennes en acier, relevant actuellement des codes NC ex 7308 20 00 (code TARIC 7308200011), ex 7308 90 98 (code TARIC 7308909811) et ex 8502 31 00 (codes TARIC 8502310011 et 8502310085) et originaires de Chine.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.